
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
12860-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 12060-2021, DANS LE BUT DE
MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS ET
D'AUTORISER LES CARAVANES DANS LA ZONE
12-REC**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 12 mai 2026 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

François Bégin, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Louis Cloutier, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Robert Genest, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage numéro 12060-2021 dans le but d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2026;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 14 avril 2026;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 5 mai 2026;

ATTENDU QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Manon Huard
APPUYÉ par le conseiller Robert Genest
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le second projet de Règlement numéro 12860-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021, dans le but de modifier certaines définitions et d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATION AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 L'article 1. 7 est modifié en ajoutant la définition suivante :

Campeur motorisé

Un campeur motorisé, aussi appelé autocaravane, véhicule récréatif motorisé, camping-car ou motorisé, est un véhicule récréatif (VR) autopropulsé combinant le transport et l'hébergement en une seule unité.

L'article 1.7 est également modifié en remplaçant les définitions suivantes comme suit :

Roulotte de voyage

Également appelée caravane, la roulotte de voyage est un véhicule terrestre habitable, tractable par une automobile ou un véhicule utilitaire léger, conçu pour le camping ou l'habitation temporaire. Équipée de roues et d'une barre de traction, elle permet le logement itinérant et peut avoir des extensions. Les roulottes de voyage doivent avoir été fabriquées en usine et suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA) destinées originalement à des fins d'habitation et de loisirs et non transformées, que ce soit à l'usine ou autrement. Les roulottes de voyage doivent être munies d'un chauffe-eau et d'un chauffage au gaz propane.

Unité de parc

Également appelée unité récréative de parc, une unité de parc est un véhicule récréatif de grande dimension ayant l'apparence d'une résidence pour l'occupation d'un logement saisonnier. Les unités de parc doivent avoir été fabriquées en usine et suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA) destinées originalement à des fins d'habitation et de loisirs et non transformées, que ce soit à l'usine ou autrement. Les unités de parc doivent être munies d'un chauffe-eau et d'un chauffage au gaz propane.

MODIFICATION AU CHAPITRE IV — GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 L'article 4.1 et son Annexe 2, soit les grilles des spécifications du Règlement de zonage, sont modifiés par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 12-REC, le tout tel qu'il appert au tableau de l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 12^e jour de mai 2026

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

